



SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

PRESTIGE

Présenté par la délégation française

1 L'extension du périmètre de la pollution

Une troisième vague de pollution s'est répandue sur les côtes de l'Atlantique et de la Manche à partir de mai 2003 et a été suivie d'arrivées éparées tout le long de l'année. L'extension vers le nord du périmètre d'examen est ainsi confirmée. Cependant, le niveau atteint par la pollution entre la Vendée et l'estuaire de la Seine est, dans l'ensemble, bien moindre que sur la côte aquitaine, comme le montrent les données recueillies sur l'ensemble de l'année 2003 par les préfetures des zones de défense sud-ouest (Bordeaux) et ouest (Rennes) avec l'appui de l'association Le Cèdre:

- la côte aquitaine a été la plus précocement, la plus longuement et la plus massivement frappée par la pollution: près de 10 000 m³ de déchets mazoutés ont été ramassés sur les plages de 17 communes du département des Landes; on y a compté 1600 fermetures de plages. Près de 5500 m³ de déchets ont été ramassés sur les plages de 19 communes de Gironde, avec un millier de fermetures de plage. 2 400 m³ de déchets ont été ramassés sur les plages et les rochers de 8 communes des Pyrénées-Atlantiques avec près de 600 fermetures de plage;
- de la Vendée à l'embouchure de la Seine, soit 9 départements, la pollution a été beaucoup plus tardive et n'a frappé que certains points de la côte, notamment dans le Finistère avec plus de 2300 tonnes¹ de déchets ramassés et plus de 500 fermetures de plages, dans les Côtes d'Armor et la Vendée, avec 760 tonnes environ de déchets ramassés dans chacun de ces deux départements, sans fermeture de plage. Les côtes du Morbihan viennent ensuite avec moins de 600 tonnes de déchets.

Ces indications, nécessairement sommaires et très globales, mettent en évidence les dommages subis par les collectivités locales. Ces dommages ont été massifs et relativement permanents sur le littoral de 44 communes du littoral aquitain; ils ont ponctuellement concerné 230 communes du littoral atlantique et de la Manche.

¹ On considère que 1tonne de déchets = 1 m³

2 Les dommages causés aux acteurs économiques

Compte tenu de l'extension vers le nord de la pollution engendrée par le *Prestige*, la mission a procédé à des enquêtes auprès des professionnels et effectué des sondages d'ordre statistique pour évaluer l'impact de cette pollution sur les acteurs économiques exerçant leurs activités de la Vendée à la Seine – Maritime (estuaire de la Seine):

- il est confirmé qu'aucun dommage ne semble avoir affecté le secteur de la pêche et de la conchyliculture, y compris les ostréiculteurs de Marennes –Oléron;
- s'agissant de la filière touristique, l'éventualité que celle-ci ait souffert de la pollution avait été envisagée pour trois départements (Vendée, Charente-Maritime et Loire-Atlantique) dans la mise à jour d'octobre 2003: l'examen des données définitives en matière de fréquentation des hôtels et des campings conduit à ne pas retenir ce risque, les chiffres de fréquentation des touristes français comme des touristes étrangers étant meilleurs que les données nationales, la saison touristique se révélant même, dans l'ensemble, satisfaisante pour la Vendée.

Au total, à la différence des collectivités territoriales, il n'y a pas lieu de retenir un préjudice subi par les acteurs économiques sur la côte atlantique au nord de l'estuaire de la Gironde. Cependant, cette position – qui s'appuie sur une évaluation statistique d'ordre macroéconomique – ne saurait faire obstacle à ce qu'un agent économique, exerçant sur le littoral atlantique ou de la Manche, puisse avoir été affecté, à titre individuel, par la pollution et soit, à ce titre, fondé à déposer un dossier de demande d'indemnisation auprès du FIPOL.

L'examen des dommages subis par les acteurs économiques reste donc circonscrit au périmètre retenu initialement, celui du littoral aquitain.

Sur le littoral aquitain, les données définitives ou réelles dont dispose la mission permettent de préciser le montant des préjudices causés aux acteurs économiques, à l'intérieur de la fourchette établie précédemment.

S'agissant des *activités liées à la pêche et à la conchyliculture*, l'enquête auprès des services concernés conduit à ne pas modifier l'évaluation présentée en mai 2003, corrigée dans la note d'octobre 2003 pour tenir compte des difficultés de commercialisation des algues rouges. Le montant du préjudice s'inscrivait alors dans une fourchette de €6,1 millions à €6,7 millions. Celle-ci est maintenue².

S'agissant de la *filière touristique*, la mission a, en premier lieu, procédé à l'actualisation des résultats obtenus selon les méthodes évaluatives utilisées dans le rapport d'octobre 2003, à l'aide des chiffres définitifs de fréquentation. Cette actualisation a été réalisée davantage dans le souci d'assurer la continuité des méthodes d'évaluation tout au long de la démarche, plus que pour obtenir un résultat totalement probant, que de nouvelles données étaient mieux à même d'atteindre. Ces méthodes reposent sur une approche par l'offre et sur une approche par la demande, combinées avec deux manières d'isoler l'effet spécifique « *Prestige* » des autres facteurs d'évolution de la consommation touristique en 2003 (conflit en Irak, appréciation de l'euro, situation économique...). Il s'agit soit d'une comparaison entre la fréquentation touristique sur le littoral aquitain et celle constatée sur l'ensemble du territoire (méthode dite

² 130 dossiers environ ont d'ores et déjà été déposés auprès du FIPOL, soit 90 par les ostréiculteurs - mais un certain nombre ne semblent pas complets au regard des exigences du fonds -, 4 par les pêcheurs du bassin d'Arcachon, entre 25 et 30 par les pêcheurs et ramasseurs d'algues, dont les difficultés de commercialisation persistent, 1 par un pêcheur de civelles et 6 par des pêcheurs faisant état de dommages à leurs engins de pêche ou à leurs embarcations.

France/Aquitaine), soit d'une extrapolation du «trend» constaté au cours des trois dernières années, ce qui conduit à une estimation haute, compte tenu des caractéristiques de l'année 2003.

La perte de marge brute s'établit, selon les combinaisons entre ces 4 méthodes, dans une fourchette large, qui va de €57 millions (évaluation par la demande, pondérée selon la méthode France/Aquitaine) à €107 millions (méthode par l'offre, pondérée par le «trend»).

En second lieu, et compte tenu notamment des biais introduits par les méthodes évaluatives précédentes, la mission a souhaité explorer une méthode plus robuste fondée sur le calcul de la perte de marge brute, à partir des données réelles de chiffre d'affaires, disponibles dans les déclarations de TVA. Le préjudice s'établit alors à €81,6 millions, avec le recours à la méthode du «trend» pour isoler l'effet *Prestige*. Il s'agit donc d'une évaluation haute mais la mission n'a pu utiliser la méthode «France/Aquitaine», faute de disposer des données TVA pour l'ensemble de la France. Si, de manière mécanique, on appliquait à ce montant l'écart constaté dans la méthode par l'offre entre les résultats des deux approches permettant d'isoler l'effet *Prestige*, le point bas de la fourchette s'établirait aux environs de €60 millions.

La mission considère que la méthode de calcul à partir des déclarations de TVA, qui repose sur des données réelles, est plus fiable et plus pertinente, en donnant un résultat qui s'inscrit à l'intérieur de la fourchette €57 millions – €107 millions définie précédemment. En définitive, on retiendra un préjudice qui pourrait, au maximum, se situer à €81,6 millions environ pour la filière touristique.

3 Les préjudices subis par les collectivités publiques

Il convient de distinguer les préjudices de l'État de ceux des collectivités territoriales.

Pour préciser le montant des préjudices subis par l'État, une enquête a été effectuée par la direction des affaires juridiques du MINEFI à partir des dépenses réelles des services, imputées sur le fonds POLMAR ou sur les budgets des administrations: ces dépenses s'établissent à €67,08 millions, chiffre très voisin des estimations présentées dans les rapports précédents.

Cette dépense ne tient pas compte de la réparation des dommages causés à l'environnement. À ce stade, et compte tenu du rythme de mise en place des études, l'ordre de grandeur estimé précédemment (€ à 10 millions) apparaît être un maximum.

L'évaluation des préjudices supportés par les collectivités territoriales a fait l'objet d'une enquête auprès des collectivités concernées.

Cette enquête a cherché à identifier les dépenses ayant un lien direct avec la pollution du *Prestige* (nettoyage des plages, acquisition de matériel, charges de personnel, constats d'huissier...) qui ont été prises en charge par les communes du littoral, les conseil généraux, les services départementaux de secours (SDIS), le ou les conseils régionaux ainsi que les éventuelles pertes de recette de ces collectivités (taxe de séjour non forfaitaire ou équipement public). Le montant des subventions reçues de l'État (fonds Polmar) ou d'autres collectivités en a été déduit pour obtenir une estimation du préjudice.

Même si ces résultats doivent être pris avec précaution - notamment pour ce qui concerne la détermination de la valeur résiduelle des immobilisations acquises pour lutter contre la pollution ou l'identification des subventions croisées de manière à tenir compte des doubles comptes - cette enquête confirme la fourchette proposée dans les rapports précédents:

- s'agissant de l'ensemble des collectivités du littoral aquitain, le montant du préjudice (dépenses et pertes de recettes, nettes des subventions) s'établit à environ à €4,4 millions;

- s'agissant des collectivités du littoral atlantique et de la Manche, le préjudice peut être évalué dans une fourchette de €2,8 à 3,2 millions.

Au total, le montant des préjudices subis par les collectivités territoriales des côtes aquitaine et atlantique s'inscrit, à ce stade, dans une fourchette de €12,2 à 12,6 millions.

+ + + + + + + +

Le montant des dommages susceptibles d'être indemnisés par le FIPOL, à la suite de la pollution par le *Prestige*, s'établit donc à **€176 millions environ**, si on retient les données réelles de chiffre d'affaires pour évaluer les préjudices du secteur touristique.

Le recours aux méthodes évaluatives dans l'estimation des dommages du secteur touristique aboutit à une fourchette qui reste large, comprise entre €145 et 202 millions environ. En l'état, cette fourchette apparaît moins pertinente à la mission.

Pour autant, la pollution n'est pas terminée et peut encore créer de nouveaux dommages au démarrage de la prochaine saison touristique, dont il conviendra de tenir compte s'il y a lieu. Par ailleurs, la mission n'a pris en compte, pour les collectivités publiques, que les dépenses engagées en 2003. Or, il serait légitime d'imputer au compte du *Prestige* des campagnes de restauration de l'image du littoral, notamment aquitain, auprès des clientèles étrangères. L'estimation de €176 millions correspond donc à l'ordre de grandeur d'un risque maximum, susceptible d'être révisé à la lumière de l'évolution de la pollution et des actions entreprises par les pouvoirs publics.

	Chiffrage de mai 2003	Chiffrage d'octobre 2003	Chiffrage de janvier 2004
Filière touristique en Aquitaine (1)		63,7 à 86,4	Hyp.1= 57 à 107 Hyp.2 = 81,6
Pêche/Conchyliculture en Aquitaine	11 à 100	6,1 à 6,7	6,1 à 6,7
Filière touristique Côte atlantique	Non disponible	Non disponible	Sans objet
Risque pêche/agriculture Côte atlantique	Non disponible	Non disponible	Sans objet
État	68	68	67 (2)
Collectivités territoriales	10	12 à 14	12,2 à 12,6
Environnement	9 à 10	9 à 10	9
TOTAL (en millions d'euros)	103,7 à 194,4	158,8 à 185,1	Hyp 1: 145,2 à 202,3 Hyp.2: 175,9 à 176,9

- 1) Hyp. 1: poursuite des méthodes évaluatives par l'offre et la demande, utilisée dans les rapports précédents.
Hyp.2: à partir de l'exploitation des données réelles de CA
- 2) Selon enquête de la direction des affaires juridiques du MINEFI